

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2020/05/04/2020202186/justel>

Dossier numéro : 2020-05-04/13

Titre

4 MAI 2020. - Loi visant à réglementer la suspension de la procédure des élections sociales de l'année 2020 suite à la pandémie du coronavirus COVID-19

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 17-11-2020 inclus.

Source : EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 13-05-2020 page : 33954

Entrée en vigueur : 17-03-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales et champ d'application

Art. 1-4

[CHAPITRE 2.](#) - Principe de la suspension de la procédure des élections sociales

Art. 5-6

[CHAPITRE 3.](#) - Conséquences de la suspension sur les procédures électorales en cours

Art. 7-15, 15/1, 15/2, 15/3, 15/4

[CHAPITRE 4.](#) - Conséquences de la suspension sur la protection particulière contre le licenciement des délégués du personnel et des candidats-délégués du personnel

Art. 16-19

[CHAPITRE 5.](#) - Disposition finale

Art. 20

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales et champ d'application

Article [1er.](#) La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[Art. 2.](#) Pour l'application de cette loi, on entend par:

1. la loi du 20 septembre 1948: la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, modifiée par la loi du 4 avril 2019;
2. la loi du 19 mars 1991: la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel;
3. la loi du 4 août 1996: la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, modifiée par la loi du 4 avril 2019;

4. la loi du 4 décembre 2007: la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales, modifiée par la loi du 4 avril 2019.

[Art. 3.](#) Sous réserve des dispositions et des dérogations prévues par la présente loi, les dispositions de la loi du 4 décembre 2007, de la loi du 20 septembre 1948, de la loi du 4 août 1996 et de la loi du 19 mars 1991 restent intégralement en vigueur.

[Art. 4.](#) La présente loi est uniquement d'application à la procédure des élections sociales de l'année 2020, qui est menée sur la base de l'article 9, lu en combinaison avec l'article 70, 1°, 3°, 4° et 5°, de la loi du 4 décembre 2007.

[CHAPITRE 2.](#) - Principe de la suspension de la procédure des élections sociales

[Art. 5.](#) La procédure des élections sociales est suspendue à partir du trente-sixième jour après l'affichage de l'avis annonçant la date des élections, tel que visé à l'article 14 de la loi du 4 décembre 2007. Cette date du début de la suspension est fixée sur la base du calendrier électoral affiché visé par l'article 14, alinéa 1er, 7°, de la loi du 4 décembre 2007, mentionné dans le modèle obligatoire visé à ce même article 14, alinéa 4.

[Art. 6.](#) La procédure des élections sociales est suspendue jusqu'à une date à déterminer ultérieurement. Cette date est fixée par le Roi, sur avis du Conseil national du Travail. Le Roi fixe également, sur avis du Conseil national du Travail, la nouvelle date des élections en dérogation à l'article 9 de la loi du 4 décembre 2007, et les modalités de reprise de la procédure, notamment l'adaptation du calendrier électoral déjà affiché, visé à l'article 14, alinéa 1er, 7°, de cette même loi.

[CHAPITRE 3.](#) - Conséquences de la suspension sur les procédures électorales en cours

[Art. 7.](#) Toutes les opérations qui, en vertu de la loi du 4 décembre 2007, sont menées jusqu'au trente-cinquième jour inclus après l'affichage de l'avis annonçant la date des élections, tel que visé à l'article 14 de cette même loi, sont finalisées.

[Art. 8.](#) Sans préjudice des dispositions [¹ des articles 10 et 15/1]¹, toutes les informations et décisions qui découlent des opérations visées à l'article 7 restent acquises, en ce compris les décisions judiciaires qui concernent ces informations, décisions et opérations.

(1)<L 2020-07-15/08, art. 3, 002; En vigueur : 23-09-2020>

[Art. 9.](#) Tous les accords, tels que visés par la loi du 4 décembre 2007, qui ont été conclus au niveau de l'entreprise dans les délais visés à l'article 7 sont définitivement acquis, à l'exception des accords qui font explicitement référence à la pandémie du coronavirus COVID-19. Ces derniers accords perdent d'office leur valeur, à moins que les parties concernées par ces accords n'en conviennent autrement.

[Art. 10.](#) Par dérogation à l'article 8, les informations et décisions relatives à la date, et le cas échéant à l'horaire des élections, ainsi que celles relatives au calendrier électoral tel que visé à l'article 14, alinéa 1er, 1° et 7°, de la loi du 4 décembre 2007, sont adaptées en fonction de la nouvelle date des élections sociales à fixer par le Roi, et conformément aux modalités déterminées à ce sujet, comme prévu à l'article 6.

[Art. 11.](#) Toutes les opérations qui, en vertu de la loi du 4 décembre 2007, sont réalisées à partir du trente-sixième jour après l'affichage de l'avis annonçant la date des élections, tel que visé à l'article 4 de la loi du 4 décembre 2007, sont suspendues jusqu'à une date à fixer par le Roi conformément à l'article 6. Toutes les opérations réalisées à partir de ce jour précité sont nulles, sans préjudice des dispositions de l'article 13.

[Art. 12.](#) Dans le cadre des conditions d'électorat des intérimaires auprès de l'entreprise utilisatrice et pour l'application de l'éventuelle radiation des listes visée à l'article 46 de la loi du 4 décembre 2007, pour l'appréciation de la deuxième condition d'occupation prévue par l'article 16, alinéa 3, 2), de la même loi, il n'est pas tenu compte des jours de travail au cours desquels l'intérimaire a été occupé auprès de l'entreprise utilisatrice pendant la période de suspension de la procédure électorale, dont la date de début et la date de fin sont déterminées en vertu des articles 5 et 6.

[Art. 13.](#) Par dérogation à l'article 11, l'employeur peut encore valablement mettre en oeuvre la décision d'arrêter complètement la procédure électorale, sur la base de l'article 78, § 1er, de la loi de 4 décembre 2007, et procéder à l'affichage et à l'envoi, par courrier postal ou par voie électronique, de l'avis d'arrêt complet conforme au modèle repris en annexe de la même loi. Les possibilités de recours contre cette décision d'arrêt complet restent cependant intégralement en vigueur après la période de suspension de la procédure électorale, telles qu'elles sont prévues à l'article 78bis de la loi du 4 décembre 2007.

[Art. 14.](#) Les conseils d'entreprise et les comités pour la prévention et la protection au travail existants qui ont été installés ou renouvelés dans le cadre des précédentes élections sociales continuent à fonctionner jusqu'à la date d'installation des nouveaux organes constitués suite aux élections qui auront lieu à une date déterminée